

## LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT

Vu l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

Les communes vaudoises sont autorisées à percevoir des contributions annuelles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur les bases et selon les normes fixées par leurs conseils généraux ou communaux, approuvées par le département en charge des relations avec les communes.

Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de publier, l'ensemble des arrêtés d'imposition communaux dans la Feuille des avis officiels.

La présente publication comprend le solde des arrêtés d'imposition, une première parution a eu lieu le mardi 27 août 2024.

2025	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation							* Chiens	* Impôt sur les divertissements
			1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	Succ. et donations				ct.		
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents			
Coppet	2024	2025	57.0	-	57.0	1.50	0.50	-	50	-	-	100	100	50	50.00	-

Dans les communes à conseil communal et pour lesquelles l'arrêté d'imposition a été adopté en 2024, le référendum doit être annoncé par écrit à la municipalité, accompagné d'un projet de liste de signatures, dans les 10 jours qui suivent la présente publication (art. 163 al. 1 LEDP).

Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage de l'autorisation de récolte de la municipalité. Les prolongations de délai prévues à l'article 134, al. 2 et 3 s'appliquent par analogie (art. 164 al. 1 LEDP).

**Direction générale des affaires institutionnelles et des communes**